

mai 2009  
mise à jour  
décembre 2010

Généralités et secteurs

Comptabilité

Fiscalité

Gestion financière

Régulation

Tarification

 Modes  
de coopération

## Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)

### En bref

Le secteur social et médico-social est actuellement en proie à de profondes mutations et assiste à la naissance de nouveaux modes de régulation. Surplombant le contexte économique et structurel mouvant, les autorités placent la coopération comme LA solution majeure aux défis auxquels est confrontée l'action sociale et médico-sociale et notamment aux nouveaux enjeux socio-démographiques tels que le vieillissement de la population et l'accroissement des besoins en termes de prise en charge de la dépendance. Selon l'administration, elle devrait constituer un moyen de survie pour les associations de petite taille – le plus souvent mono-établissements – et permettre de réduire le cloisonnement entre acteurs ainsi que leur trop grande dispersion (32.000 établissements et services à dimension souvent limitée). Constat central pour la Direction Centrale de la Cohésion Sociale (DGCS) qui pose ainsi la question du trop grand nombre d'interlocuteurs à prendre en compte par les autorités de tarification et de la nécessité d'adopter une approche « plus globale » de ces structures. C'est également toute l'ambition de la pluriannualité budgétaire (et des dotations globales pluriannuelles et « pluri-établissements »), inscrite pour la DGCS dans la même logique que la coopération.

Le GCSMS est le dernier instrument juridique à la disposition des intervenants du secteur social et médico-social. Il s'agit d'un outil qui offre de nombreuses possibilités. Outre la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel,...), la mise en commun de services (juridiques, comptables,...) ou d'équipements (restauration,...), il permet des interventions communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social. Toutefois, rappelons que le panorama des différentes solutions qui s'offrent aux associations sanitaires et sociales souhaitant faire évoluer leur mode de gestion est vaste et ne se limite pas au GCSMS ([cf. fiche pratique de gestion Introduction aux différents modes de gestion](#)).

### Mots clés

Coopération, groupement, rapprochement

### Auteurs

Nicolas Blineau, Uriopss Languedoc-Roussillon  
Séverine Dupont-Darras, Uriopss Picardie  
Louise Wiart, Uriopss Picardie pour la mise à jour  
Uriopss



L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale.

Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>

Dans le cadre de cette mission, l'Uniopss propose des « fiches pratiques de gestion » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont notamment accessibles aux adhérents de l'Uniopss et des Uriopss identifiés, sur les sites Internet du réseau Uniopss-Uriopss.

Plus d'information sur l'Uniopss : <http://www.uniopss.asso.fr>

Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.



Le principe d'une coopération sociale et médico-sociale n'est pas nouveau. En effet, il figurait déjà dans la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales mais était peu exploité. La loi du 2 janvier 2002 a souhaité redynamiser la coopération entre les différents intervenants de l'action sociale et médico-sociale en introduisant à côté des outils de coopération existants (notamment la convention, le groupement d'intérêt économique (GIE), le groupement d'intérêt public (GIP)), un nouvel outil : le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS). Inspiré du groupement de coopération sanitaire (GCS), le GCSMS ne verra son rôle clarifié qu'à l'occasion de la publication de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées avant qu'un décret, en date du 6 février 2006, ne vienne fixer les modalités de sa mise en œuvre. C'est aujourd'hui, à côté du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), un outil privilégié par la DGCS pour restructurer le secteur social et médico-social et surtout réduire le nombre d'intervenants et de discussions budgétaires jugé beaucoup trop élevé.

### **I – Les membres du GCSMS**

Le GCSMS peut être constitué entre :

- les professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF dotés de la personnalité morale ;
- les personnes morales gestionnaires de droit public ou de droit privé ;
- les établissements de santé cités par l'article L. 6133-1 du CSP.

Des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des membres adhérents peuvent être associés, par convention, au GCSMS.

### **II - Les missions du GCSMS**

Le GCSMS dispose de missions communes aux autres formes de coopération existantes mais également de missions spécifiques.

#### **1) Les missions communes du GCSMS aux autres formes de coopération existantes**

Tout comme le groupement d'intérêt économique (GIE) ou le groupement d'intérêt public (GIP), le GCSMS peut permettre :

- d'exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale ;
- de créer et de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- de faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux de l'Agence nationale de l'évaluation sociale et médico-sociale (Anesm) ;
- de définir ou proposer des actions de formation à destination des personnels et de leurs membres.

#### **2) Les missions spécifiques des GCSMS**

En outre, l'article L. 312-7 du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) prévoit que le GCSMS peut assurer des missions spécifiques, qui sont :

- de permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

- d'être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;
- d'être chargé de procéder à des regroupements ou à des fusions.

Notons que la particularité du GCSMS réside, au-delà de la mise en commun de moyens, de services ou d'équipement, dans la possibilité d'être titulaire de l'autorisation et d'exercer directement la prise en charge en lieu et place de l'un ou de plusieurs établissements ou services y adhérant.

La loi HPST (Hôpital Patients Santé et Territoires) a élargi les missions des GCSMS en prévoyant qu'ils peuvent également :

- créer des réseaux sociaux ou médico-sociaux ;
- adhérer à ces mêmes réseaux ;
- ou aux réseaux et groupements de coopération ou d'intérêt public prévus au code de la santé publique ;
- être chargés pour le compte de leurs membres des activités de pharmacie à usage interne.

### **III – La nature juridique du GCSMS**

Le GCSMS est doté de la personnalité morale et poursuit un but non lucratif.

Depuis la parution de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, et à travers son article 18 le choix de la nature juridique du groupement n'est plus libre :

- pour être créé sous la forme d'une personne morale de droit privé, le groupement devra soit être constitué exclusivement de structures de droit privé, soit qu'une majorité des apports ou des participations proviennent de structures de droit privé ;
- en cas de présence de partenaires publics, ceux-ci doivent être minoritaires, au risque de devoir créer une personne de droit public. Dans les autres cas, le GCSMS pourra choisir sa nature juridique. Ce choix sera déterminant pour le statut des personnels, des règles budgétaires et comptables applicables, ou encore sur la fiscalité du groupement.

### **IV – La constitution du GCSMS**

#### **1) La création du GCSMS**

L'autorité compétente de chaque personne et structure souhaitant participer à la création du GCSMS doit délibérer sur la base du projet de convention constitutive, présentée dans des termes identiques.

Chaque représentant des futurs membres (dûment désignés par leur organe statutaire compétent), signe la convention constitutive du GCSMS. Cette dernière est ensuite soumise au Préfet du département du siège du GCSMS, pour approbation et publication au recueil des actes administratifs. Dès publication de cette convention, le GCSMS acquiert la personnalité juridique. Les avenants au GCSMS devront suivre la même procédure.

Il conviendra de noter que lorsque le GCSMS devient la personne morale titulaire des autorisations, il est indispensable que l'autorité administrative compétente prenne un nouvel arrêté pour acter ce changement.

#### **2) La convention constitutive du GCSMS**

Le fonctionnement du GCSMS est régi par une « convention constitutive » conclue entre les membres qui le créent. C'est l'acte fondateur du groupement et il en constitue la raison sociale. La convention constitutive comporte l'objet du groupement et la répartition des tâches entre le groupement et les membres de celui-ci. En outre, certaines dispositions y sont obligatoires, notamment :

- la dénomination et le siège du groupement ;
- l'identité de ses membres et leur qualité ;
- sa nature juridique (personne morale de droit privé ou de droit public) ;
- sa durée ;
- le cas échéant, son capital ;
- les règles selon lesquelles sont déterminés les droits des membres du groupement ainsi que, le cas échéant, les modalités d'adaptation de ces règles ;
- les modalités de représentation de chacun de ses membres au sein de l'assemblée des membres ;
- les règles de détermination de la contribution de ses membres à ses charges de fonctionnement ainsi que leurs modalités de révision annuelle ;
- les règles selon lesquelles ses membres sont tenus de faire face à leurs dettes ;
- les règles d'adhésion, de retrait et d'exclusion de ses membres ;
- les cas de dissolution et les modalités de dévolution des biens du groupement ;
- les règles relatives à son administration, son organisation et à sa représentation ;
- les conditions d'intervention des professionnels salariés du GCSMS ou associés.

## **V - L'organisation du GCSMS**

L'organisation administrative du GCSMS s'articule autour d'une assemblée générale, seul organe délibérant du GCSMS et d'un administrateur unique.

### **1) L'assemblée générale**

Elle est composée de l'ensemble des membres du groupement (Article R 312-194-18 du CASF). Elle se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige. A défaut de stipulations contraires dans la convention constitutive, la présidence de l'assemblée générale est confiée à l'administrateur du groupement.

Elle est habilitée à prendre toutes les décisions intéressant le groupement. Un certain nombre de matières lui sont exclusivement réservées (adoption du budget annuel, modification de la convention constitutive, l'admission ou l'exclusion d'un nouveau membre, etc.). Elle peut donner délégation à l'administrateur dans tous les autres domaines.

### **2) L'administrateur**

Le GCSMS est administré par un administrateur, seul organe exécutif, élu par l'assemblée générale, parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement. Il est nommé pour une durée de trois ans renouvelables et est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Le mandat de l'administrateur est exercé gratuitement ; toutefois, il peut bénéficier d'indemnités de missions dans des conditions déterminées par l'assemblée.

## **VI – Le fonctionnement du GCSMS**

### **1) Le statut des personnels**

La réglementation prévoit deux possibilités :

- soit les personnels sont mis à disposition par les membres du groupement. Ces derniers étant soumis, selon les cas, aux conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou à leur statut ;
- soit les personnels deviennent salariés du groupement.

## **2) Le financement du groupement**

Lorsque le groupement se limite à une mise en commun de moyens, les charges de fonctionnement sont couvertes par les participations de ses membres (contributions financières ou en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel).

Lorsque le groupement exerce directement les missions et prestations des établissements et services voire l'exploitation directe d'une autorisation détenue par un de ses membres, les prestations fournies par le GCSMS font l'objet d'une tarification par la puissance publique dans les conditions de droit commun.

Les tarifs sont facturés et perçus par le groupement. Les tarifs sont arrêtés par chaque autorité de tarification de l'établissement ou service membre du groupement et notifiés à ce dernier.

## **3) La détermination des droits sociaux**

Les droits des membres sont déterminés soit en proportion de leurs participations aux charges de fonctionnement, soit en proportion des apports (sachant que le groupement peut être créé avec ou sans apport initial). Lorsque le groupement est constitué sans apport ni participation, la convention constitutive détermine les règles de fixation de ces droits.

Le nombre de voix attribuées à chacun lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus. Les membres du GCSMS seront tenus responsables des dettes de celui-ci dans la proportion de leurs droits.

## **4) La fiscalité du GCSMS**

L'instruction ministérielle 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale comprend en annexe 3 un document rassemblant les dispositions fiscales communiquées par les services du ministère des finances.

## **5) La dissolution et la liquidation du GCSMS**

Le groupement peut être dissout par :

- l'arrivée au terme de la durée conventionnelle prévue par la convention constitutive ;
- le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres aboutissant à ce que le groupement ne compte plus qu'un seul membre ;
- la décision de l'assemblée des membres du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- d'autres cas prévus expressément par la convention constitutive.

La dissolution du GCSMS entraîne sa liquidation. L'assemblée générale fixe alors les modalités de cette liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive.

## **6) Le recours au commissaire aux comptes**

En assimilant entièrement les GCSMS aux GCS (Groupement de coopération sanitaire) et l'ensemble des dispositions prévues pour ces derniers (articles L6133-1 à 6133-9 du Code de la santé publique) l'ordonnance du 23 février 2010 impose la nomination d'un commissaire aux comptes pour les groupements de coopération créés à partir de cette date.

## **7) Autres**

L'article 18 de l'ordonnance du 23 février 2010 a rendu applicables aux GCSMS toutes les dispositions du code de la santé publique relatives aux Groupement de coopération sanitaire, sous réserve des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Cette modification introduit un flou juridique qui n'est pas sans interroger sur le devenir du statut du GCSMS qui jusqu'à présent était plébiscité pour sa flexibilité de mise en œuvre, mais qui pourrait avec cet article devenir nettement plus contraignant.

### **Repères juridiques**

- Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Partie législative : article L. 312-7

Partie réglementaire : articles R. 312-194-1 à R. 312-194-25

- Circulaire n°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements.
- Instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale.
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – article 18.

### **Pour en savoir plus**

- Fiches pratiques Restructurations et Droit social, Cnar Action sociale, médico-sociale et santé (voir la fiche-sommaire Uniopss des fiches pratiques du Cnar Social n° 55109, sur [www.uniopss.fr](http://www.uniopss.fr))
- [cf. fiche pratique de gestion La tarification des établissements sanitaires et sociaux](#) (fiche Uniopss n° 40551, sur [www.uniopss.fr](http://www.uniopss.fr))
- [cf. fiche pratique de gestion Introduction aux différents modes de gestion](#) (fiche Uniopss n° 49885, sur [www.uniopss.fr](http://www.uniopss.fr))